Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2022
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau («Trägerschaft BBNE») a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation énergie* resp. *spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation lignes de contact* resp. *spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation télécommunication* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS *412.10*) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS *412.101*).

L'Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau («Trägerschaft BBNE») a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *maître électricien de réseau diplômé / maître électricienne de réseau diplômée, orientation énergie* resp. *maître électricien de réseau diplômé / maître électricienne de réseau diplômée, orientation télécommunication* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS *412.10*) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS *412.101*).

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *coordinateur d'atelier automobile avec brevet fédéral / coordinatrice d'atelier automobile avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS *412.10*) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS *412.101*).

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *diagnosticien d'automobiles avec brevet fédéral / diagnosticienne d'automobiles avec brevet fédéral spécialisation véhicules légers ou véhicules utilitaires* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS *412.10*) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS *412.101*).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

15 mars 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation